

adopté

SÉNAT

le 9 février 1984

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

*portant réforme de la formation professionnelle continue
et modification corrélative du code du travail.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1431, 1734 et in-8° 453.

Commission mixte paritaire : 1979.

Nouvelle lecture : 1978, 1980 et in-8° 535.

Sénat : 1^{re} lecture : 24, 188 et in-8° 80 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 204 (1983-1984).

Nouvelle lecture : 205 et 206 (1983-1984).

TITRE PREMIER

**RÉGIME DES DROITS INDIVIDUELS
ET DES DROITS COLLECTIFS DES TRAVAILLEURS**

.....

SECTION I

Régime des droits individuels.

.....

Art. 6:

Conforme

.....

SECTION II

Régime des droits collectifs.

.....

Art. 18 et 19.

Conformes

Art. 20.

Après l'article L. 931-14 du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« Chapitre II :

« Des droits collectifs des salariés.

« *Art. L. 932-1.* — Le comité d'entreprise est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise.

« Cette consultation tient compte de l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes, telle qu'elle ressort des informations fournies par l'employeur en application des articles L. 132-28 et L. 432-3-1, ainsi que les mesures arrêtées en application de l'article L. 123-3 du présent code.

« Le comité d'entreprise est également consulté en tant que de besoin chaque fois qu'un changement important affecte l'un des éléments mentionnés aux alinéas précédents. En outre, une telle délibération doit avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de la négociation prévue à l'article L. 932-2.

« *Art. L. 932-2.* — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se

réunissent, au moins une fois tous les cinq ans, pour négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. La négociation porte sur les points suivants :

« 1° la nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° éventuellement, la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle.

« Art. L. 932-3 à L. 932-5. — *Supprimés* »

« Art. L. 932-6. — Le comité d'entreprise ou d'établissement doit délibérer sur les projets de l'entreprise, relatifs à la formation et au perfectionnement des personnels ; il doit être tenu au courant de la réalisation de ces projets.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, il convient de prévoir la communication par le chef d'entreprise d'informations précises sur l'application du plan de formation en cours d'année.

« Ces projets devront tenir compte des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dont le comité d'entreprise a eu à délibérer ainsi que, le cas

échéant, du plan pour l'égalité professionnelle, prévu à l'article L. 123-4 du présent code.

« Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.

« *Art. L. 932-7. — Conforme* »

.....

Art. 22 et 23.

..... Supprimés

Art. 24.

..... Conforme

TITRE II

DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECTION I

Règles générales.

Art. 27.

Conforme

Art. 30.

Conforme

Art. 32.

Conforme

SECTION II

Des formations en alternance.

Art. 35.

..... Conforme

.....

Art. 37.

Le titre VIII du livre IX du code du travail reçoit l'intitulé suivant : « *Des formations professionnelles en alternance* ». Il comprend les articles nouveaux suivants :

« *Art. L. 980-1.* — Tout jeune de moins de vingt-six ans, libéré de l'obligation scolaire, peut compléter sa formation initiale dans le cadre de formations alternées.

« Elles ont pour objectif de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, de se préparer à l'emploi, ou de faciliter l'insertion ou l'orientation professionnelle.

« Elles associent des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus.

« Elles sont organisées dans le cadre :

« — de contrats de travail de type particulier qui sont des contrats de qualification professionnelle ou des contrats d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi ;

« — de contrats de travail ordinaires comportant des périodes d'adaptation à un emploi ;

« — de stages de formation professionnelle dont peuvent être bénéficiaires des jeunes dans le cadre de contrats d'initiation à la vie professionnelle.

« *Art. L. 980-2.* — Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat de qualification ». Sa durée est comprise entre six mois et deux ans, sauf dérogations proposées à certains types de professions ou de qualifications.

« Il doit être passé par écrit. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail.

« L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ou une qualification reconnue dans une convention collective de branche.

« Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 % de la durée totale du contrat.

« Art. L. 980-3. — *Conforme*

« Art. L. 980-4. —

« Art. L. 980-5. — *Conforme*

« Art. L. 980-6. — Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi défini sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail conclu entre un jeune et une entreprise en application de l'article L. 122-2 du présent code. Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée. Lorsqu'il est engagé pour s'adapter à un type d'emploi défini, le contrat est à durée déterminée.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats notamment en ce qui concerne la rémunération des jeunes, la durée et les modalités de la formation, ainsi que le rôle des services chargés de l'emploi et de l'Agence nationale pour l'emploi dans la conclusion et le suivi de l'exécution desdits contrats.

« Art. L. 980-7. —

« Art. L. 980-8. — *Conforme*

« Art. L. 980-9. — Dans le cadre des orientations prioritaires définies par le comité interministériel de la formation professionnelle prévues à l'article L. 910-1 du présent code, l'Etat, en plus des actions prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans, peut prendre l'initiative de programmes de stage de formation.

professionnelle pour les jeunes de moins de vingt-six ans, libérés de l'obligation scolaire. Ces stages peuvent prévoir une formation en alternance.

« Ils ont pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, ou l'aide à l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle des jeunes.

« Les organisations professionnelles peuvent prendre l'initiative d'organiser des stages d'initiation à la vie professionnelle. Dans tous les cas, un contrat doit être conclu entre le jeune et l'entreprise d'accueil.

« Art. L. 980-10 à L. 980-12. — Conformes . . . »

.....

TITRE III

DES MESURES DE CONTROLE

.....

Art. 41.

L'article L. 920-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-5. — Les dispensateurs de formation, tels qu'ils sont énumérés au troisième alinéa de l'article L. 900-1 du code du travail, adressent chaque année à l'autorité administrative de l'Etat un document retraçant l'emploi des sommes reçues au titre des conventions

mentionnées à l'article L. 920-1 et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité. Les personnes définies à l'article L. 920-2 accompagnent ce document du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation sont communiqués régulièrement au représentant de l'Etat dans la région et, pour information, au président du conseil régional.

« Un document remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation précise le contenu et les modalités du stage. »

Art. 43 et 44.

Conformes

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 48.

Conforme

Art. 49. Conformé

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 50.

Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 février 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES
ET DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 48.

Conforme